



ASSOCIATION AERONAUTIQUE DE ROCHECOURBE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR &
DISCIPLINAIRE

Le présent règlement intérieur a été élaboré en conformité avec les statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Vol en Planeur (F.F.V.P.) en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Il permet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de l'Association.

Proposition soumise au Comité directeur du 10/12/2020

Préambule

Le droit associatif Français est basé sur « le droit du contrat » qui implique que, nul n'étant tenu de s'associer, aucune des deux parties ne peut s'imposer à l'autre sans son consentement explicite, et donc que le contrat entre les parties concernées est considéré comme satisfait lorsque les parties en ont accepté l'objet et les termes.

Dès lors, l'Association est libre de refuser tout adhérent qui ne s'engagera pas à respecter, ou qui ne respectera pas, les termes du contrat constitué par les statuts, le règlement intérieur et ses annexes.

BUT ET COMPOSITION

Article 1

Le fonctionnement de l'Association Aéronautique de Rohecourbe, ci-après défini par le terme « l'Association » est régi par la législation propre aux associations sans but lucratif, par ses statuts, par la réglementation de la circulation aérienne et par les Statuts, Règlements et Recommandations de la Fédération Française de Vol en Planeur.

Indépendamment de cette réglementation, qui s'impose absolument, le respect des règles de sécurité, d'entraide et de courtoisie doit être le souci constant de tout membre du club.

De plus, divers aspects de l'organisation et de la vie courante de l'Association sont fixés par le présent règlement intérieur et disciplinaire, et par ses annexes.

Article 2

Dans le cadre de son objet principal l'Association dispose d'un parc de planeurs adapté à ses objectifs, ses effectifs et ses moyens financiers.

La mise en l'air est effectuée par Avion remorqueur, ULM remorqueur, treuil

Article 3 *Réservé*

Article 4

Tout membre actif de l'Association doit être licencié annuel à la FFVP et avoir obligatoirement souscrit une assurance en RC.

Il s'acquitte chaque année de la cotisation fixée et des frais de fonctionnement.

Tout membre actif s'engage à participer à la vie l'Association en fonction de ses compétences. Cette activité obligatoire peut être liée à la mise en œuvre des moyens de lancement, à la gestion de la piste, à l'entretien et au nettoyage du matériel, des locaux, de l'infrastructure générale ou à la gestion de l'Association.

En cas de non exécution de ce travail de bénévolat, le Comité directeur de l'Association pourra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles.

Article 5

Outre le règlement de sa cotisation annuelle et des frais de fonctionnement tout membre actif doit posséder un compte qui demeure créditeur à tout moment.

Concernant les adhésions et ré-adhésions le Comité directeur appliquera les règles suivantes :

1. Pour les demandeurs n'ayant jamais été précédemment membre d'un club de vol à voile, l'adhésion sera acquise dès présentation de la demande et engagement écrit à respecter les statuts, le règlement intérieur et ses annexes ; contresignée de celui du responsable légal pour les mineurs,
2. Pour les demandeurs ayant été précédemment membre d'un autre club de vol à voile, le Comité directeur, avant toute décision d'adhésion, prendra tout renseignement utile auprès de cette entité précédente, puis l'adhésion sera soumise à l'accord unanime du Comité directeur,
3. Pour les demandeurs ayant déjà été précédemment membre de l'Association mais n'en étant plus membre au cours de l'année précédente, pour quelque motif que ce soit, l'adhésion sera soumise à l'accord unanime du Comité directeur,
4. Pour les demandeurs membres directement sortants de l'Association, l'adhésion sera soumise à l'accord majoritaire du Comité directeur.

Pour ses décisions, le Comité directeur tiendra notamment compte du respect par le membre considéré de ses engagements au regard des statuts, du règlement intérieur et de ses annexes, de la sécurité et des événements survenus dans ce cadre ; et, d'une façon plus générale, de la qualité de l'engagement associatif du membre.

Article 6 *Réservé*

Article 7

Les membres honoraires portent un titre honorifique sans exercer de fonction. Ils sont invités aux Assemblées Générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 8 *Réservé*

Article 9

Par principe, pour l'ensemble de ses courriers relatifs au fonctionnement courant, à la gestion des comptes membres et aux convocations aux Assemblées générales (courantes et extraordinaires), l'Association utilisera préférentiellement la voie électronique ; chaque membre devant s'assurer par tout moyen efficace, à sa convenance, de la mise à jour régulière de ses coordonnées d'envoi.

Seules les correspondances relatives aux aspects contentieux ou disciplinaires, concernant un ou des membres en particulier, feront l'objet d'envoi par la poste, en courrier suivi ou en courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 Section civile

Article 11

Outre les engagements stipulés aux statuts, l'Association s'engage à appliquer les recommandations édictées par la FFVP, particulièrement celles relatives à la sécurité des vols.

Article 12

Concernant les vols d'initiation ouverts aux non licenciés l'Association doit se conformer aux conditions fixées par la FFVP. Ces conditions sont disponibles sur le site de la FFVP dans la rubrique "assurances vols d'initiation".

Les pilotes effectuant ces vols d'initiation doivent être en conformité avec la réglementation aérienne et les exigences de l'Assureur fédéral. A ce titre c'est le Président de l'Association qui les autorise annuellement à pratiquer cette activité et qui, obligatoirement, les déclare auprès de l'Assureur fédéral à l'aide du logiciel fédéral GESASSO. Le retrait de cette autorisation personnelle relève également de la seule compétence du Président.

ACTIVITÉ - DEMISSION - RADIATION

Article 13 Activité

1 - Présence active

Conformément à nos statuts, tout membre actif doit participer activement à la vie du club en application des dispositions de l'article 4 précité.

2 - Participation financière :

Outre le règlement de sa cotisation annuelle, tout membre de l'Association doit posséder un compte qui demeure créditeur à tout moment. Une participation financière forfaitaire relative aux tâches relevant de la présence active au fonctionnement de l'Association (alinéa 1 ci-dessus) est prélevée sur le compte de chaque membre en début de saison. Elle est soldée, ou non, en fin de saison sur décision du Bureau directeur susceptible d'appel devant le Comité directeur.

3 - Avant chaque vol, tout pilote doit :

- S'assurer que son compte est suffisamment approvisionné,
- S'assurer que le vol projeté est réalisable par l'équipage et l'aéronef dans le respect de la réglementation. A cet effet il doit :

- a) S'assurer que les conditions météorologiques permettent le vol envisagé,
- b) Définir le type de vol,
- c) Préparer le vol (cartes aéronautiques, cartes VAC, NOTAM, etc.),
- d) Vérifier que l'appareil est en situation de vol et libre pour la durée du vol envisagé,
- e) Consulter le manuel de vol de l'appareil et respecter les consignes qui y sont portées,
- f) Contacter les différents organismes de contrôle avant de débiter le vol (applications des éventuels protocoles avec les gestionnaires des espaces aériens concernés).

4 - Pilotes titulaires du Brevet de Pilote de Planeur (BPP) et/ou de la licence SPL :

Il est fermement rappelé qu'aucun membre de l'Association ne peut, à ce titre, effectuer au sein de l'Association un travail aérien rémunéré.

5 - Vol de contrôle :

Chaque année, un pilote qui entreprend un vol doit s'assurer d'avoir les compétences requises et être en conformité avec les impératifs liés avec sa qualification de pilote (expérience glissante, certificat médical)

Tout pilote, au moment de sa première inscription doit effectuer un vol de contrôle avec un instructeur proposé par l'Association. Cette condition est impérative afin de pouvoir utiliser tout aéronef et/ou moyen de lancement de l'Association. Elle s'applique aux membres actifs ainsi qu'aux pilotes de passage.

6 - Autorisation de vol sur les différents types d'aéronefs de l'association :

Le Comité directeur, publie régulièrement la liste des qualifications et compétences glissantes requises pour piloter en qualité de commandant de bord les différents aéronefs de l'Association.

Article 13 bis Infractions, Sanctions

1 - Infractions :

Tout pilote d'un planeur endommagé ou détruit pourra être tenu pour responsable pécuniairement du dommage au matériel concerné lorsque l'enquête relative à l'événement aura conclu à une infraction au présent règlement, aux règles de la navigation aérienne ou, d'une manière générale, à toute règle de niveau légal ou réglementaire (Code de la route par exemple).

Tout pilote utilisant un planeur sans y être autorisé (par un instructeur ou par le Bureau directeur, selon le cas) sera tenu totalement responsable pécuniairement en cas d'événement quelle que soit la cause de celui-ci.

Dans tous ces cas, il sera alors tenu de payer les frais afférents et pourra être poursuivi en justice à cette fin.

2 - Sanctions :

Même en l'absence d'accident, toute infraction au présent règlement ou aux règles de la circulation aérienne peut (outre les sanctions prises par les autorités officielles) donner lieu aux sanctions suivantes :

- Par un instructeur :
 - Vol de contrôle par un instructeur.

- Par le Comité directeur, sur proposition du Bureau directeur ou d'un instructeur :
 - Avertissement,
 - Interdiction temporaire de vol, générale ou sur un type d'aéronef,
 - Radiation temporaire de la liste des pilotes autorisés à voler seuls,
 - Exclusion temporaire ou définitive du club.

Le Comité Directeur statue après avoir pris connaissance des explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le Membre mis en cause peut demander à être entendu par le Comité directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

Article 14 *Réservé*

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 15

Voir les conditions d'exercice du droit de vote des membres dans l'article 21 infra.

Article 16 *Réservé*

Article 17 *Réservé*

Article 18 *Réservé*

Article 19

Tout membre peut renoncer au bénéfice du remboursement de ses frais de déplacement et obtenir alors de l'Association un "reçu fiscal de bénévolat" lui permettant d'en faire usage auprès de l'administration fiscale, et dans le respect de la réglementation afférente en vigueur.

Dans tous les cas (remboursement ou renonciation contre reçu) le membre en cause doit justifier des frais engagés par la production des pièces comptables nécessaires à la prise en compte.

Article 20

L'équipe pédagogique, composée en respect des règles fixées dans le cadre règlementaire du DTO, est constituée sous la responsabilité du Président, après avis simple du Comité directeur.

Le Président possède toute compétence pour décider à tout moment du maintien de l'intégration de tout membre au sein de ladite équipe pédagogique. Dans ce cadre il peut notamment prendre toute décision justifiée dans le cadre de la sécurité, de la formation et des vols. En cas de désaccord du membre concerné par une décision du Président, l'appel non suspensif de ce membre ne peut être porté pour avis qu'auprès du Responsable pédagogique des formations (RPF) de la FFVP, du Président de la Commission fédérale Formation et sécurité, ou de l'Autorité aéronautique.

Le Président informe sans délai le Comité directeur des décisions qu'il prend à ce titre.

L'outil GESASSO est mis à disposition de tous les membres licenciés FFVP qui sont individuellement responsables de sa mise à jour.

Tous les membres de l'équipe pédagogique sont tenus d'utiliser les outils fédéraux afférents aux déclarations, formations, qualifications, validations, etc. des formations et du suivi des pilotes de l'Association.

Le Comité directeur nomme chaque année un Responsable technique qui assurera le suivi de navigabilité des aéronefs et fera remonter les informations au comité directeur.

Celui-ci doit posséder les qualifications requises au regard des règles applicables ou des recommandations fédérales. Il organise et supervise l'entretien annuel des aéronefs. A cet effet il dispose des outils fédéraux afférents, qu'il est tenu d'utiliser.

Les pilotes sont tenus de lui faire remonter toute information ou anomalie et dysfonctionnement divers remarqués concernant l'aéronef dont ils ont eu l'usage.

Article 21

Pour l'exercice de leurs droits en Assemblée générale les membres concernés disposent d'une voix calculée selon le barème fédéral en vigueur, et basée sur la catégorie de licence souscrite.

Ils doivent être à jour de leurs obligations fédérales et associatives définies par ailleurs.

Le vote par procuration des membres actifs est possible à l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque membre présent-votant ne pouvant toutefois porter qu'une seule procuration.

Pour ce faire, un formulaire est envoyé avec la convocation. Il doit être rempli et signé par les deux membres concernés et sera annexé au compte-rendu de l'Assemblée générale.

Article 22 *Réservé*

Article 23 *Réservé*

Article 24

Concernant la section civile indiquée à l'article 10 supra le barème des voix à l'Assemblée générale la concernant est le suivant :

- Chaque membre licencié à la FFVP, et présent plus de deux semaines au sein de l'Association dispose du nombre de voix porté au barème fédéral concerné, ces voix étant portées globalement par le représentant dûment mandaté en son sein (Président ou son représentant),

La section civile ne peut disposer de plus du tiers du nombre de voix totales détenues par les membres de l'Association présents à l'Assemblée générale,

- Si le représentant de la section civile ne peut assister à l'Assemblée générale, il peut donner procuration à un membre du Comité directeur de son choix.

Article 25 *Réservé*

Article 26 *Réservé*

RESSOURCES

Article 27

Les ressources de l'Association se composent de tout ce qui est autorisé par ses statuts, par la réglementation générale s'appliquant aux associations régies par la loi du 31 juillet 1901 et par la réglementation fiscale afférente.

Article 28 *Réservé*

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur et après validation de la FFVP à laquelle l'Association est affiliée.

Les propositions de nouveaux statuts seront envoyées par courriel aux membres actifs, et affichées au sein du club, au moins 2 semaines avant l'Assemblée Générale Extraordinaire considérée.

Article 30 *Réservé*

DISSOLUTION

Article 31 *Réservé*

Article 32 *Réservé*

PROTECTION DES DONNÉES et PRÉVENTION DES VIOLENCES

Article 33-1 **Protection des données personnelles**

L'Association utilise des données personnelles de ses membres aux fins de sa gestion.

Dans ce cadre elle s'engage à ne pas les communiquer à des tierces personnes ni à des fins commerciales et, dans toute la mesure de ses moyens adaptés, à en assurer la protection la plus rigoureuse possible.

Par ce Règlement intérieur les membres de l'Association sont clairement informés que leurs données nécessaires au suivi de leur activité aéronautique sont régulièrement transmises à la FFVP au moyen des logiciels et applications que celle-ci met à la disposition de ses membres licenciés et de ses entités affiliées, et que l'Association utilise en tant qu'applications fédérales ou tierces (pour sa gestion interne notamment).

Par sa libre adhésion à l'Association chaque membre donne ainsi explicitement son accord à ces transmissions de données qui n'ont d'autre but que de permettre un suivi réglementaire de son activité aéronautique (formation, qualifications, compétences glissantes, autorisations diverses, etc.) et un suivi administratif et comptable de son activité en tant que membre associé.

Le membre considéré ne peut s'y opposer et s'engage à en accepter les termes et transmissions dans les applications concernées, qu'elles soient fédérales ou tierces, dès lors qu'elles sont utilisées par l'Association et dûment portées à sa connaissance à ce titre.

Article 33-2 **Prévention des violences**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 34

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur de l'Association. Il est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée Générale ou, en cas de nécessité, diffusé sans délai aux membres par tout moyen adapté.

SURVEILLANCE

Article 35 *Réservé*

Le présent Règlement intérieur a été approuvé par le Comité directeur le 10/12/2020

La Présidente,

Le Secrétaire général

Marion de Chivré

Claude Mourgues

ASSOCIATION AERONAUTIQUE DE ROCHECOURBE

ENGAGEMENT du MEMBRE CONCERNÉ :

Je soussigné (NOM, Prénom) né le à

Déclare explicitement :

- Avoir pris connaissance des Statuts, du Règlement intérieur et de ses annexes de l'Association,
- M'engager à les respecter,
- Donner mon accord sans réserve à toute transmission de mes données personnelles telles que décrites en leur sein,
- Solliciter dans ce cadre librement accepté mon adhésion à l'Association.

Fait et signé à le

Lu et approuvé, Visa

Lu et approuvé, Visa du représentant légal pour les mineurs,

*Indiquer alors le **Nom, Prénom, Qualité et date de naissance***